

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

**ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES**

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 30

Nombre de votants : 36

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2025-49

Objet : Approbation du transfert des crédits régionaux du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au bénéfice de la Commune et demande de subvention pour l'opération de restructuration lourde et d'extension du groupe scolaire Wallon

Séance du 2 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le deux juin, à 18h00 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI , Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Housseem DHAOUADI, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Suzy LEMOINE, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Josette GOMILA, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Mimouna SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUQC, Annie LE HIR, Véronique BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Djamel ARICHI représenté par Sandrine GRANDGAMBE
Sira DIARRA représentée par Aminata DIALLO
Ahmed KABA représenté par Abdelhay FARQANE
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUQC
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

Absents : Mme Florence BARONE, Mme Anne CLERTE-DURAND, Mohamed KAMLI.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Jules CHAMOUX, Pascal TRAN, Nahida AOUSTIN, Stéphane DREYFUS, Nelly LOUIS, Pierre-Jean TISSERAND, Philippe FAUGÈRES, Jean-Baptiste GRENIER, Bouchra AIT AOUAJ, Géraldine LUCO

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2025-49

Objet : Approbation du transfert des crédits régionaux du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines au bénéfice de la Commune et demande de subvention pour l'opération de restructuration lourde et d'extension du groupe scolaire Wallon

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la notification de la région Ile-de-France du 19 juin 2017 relative à l'ouverture d'une enveloppe budgétaire au bénéfice de la ville de Plaisir pour la mise en œuvre du NPNRU ;

Vu la signature de la convention NPNRU sur Trappes le 5 décembre 2022 ;

Vu la signature de l'avenant à la convention NPNRU le 3 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° 2022-79 de Saint-Quentin-en-Yvelines du 31 mars 2022 portant sur l'approbation du transfert des crédits de la convention régionale de développement urbain au bénéfice des communes de Trappes, La Verrière et Plaisir ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'extension et de restructuration lourde du groupe scolaire Wallon reste acquise à la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer conjointement avec la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le transfert des crédits de l'enveloppe régionale d'un montant de 3 937 500 euros au bénéfice de la Commune qui pourra directement solliciter ladite subvention auprès de la région Ile-de-France pour cette opération ;

Considérant l'avis de la Commission Finances, Développement Économique, Urbanisme, Travaux du 15 mai 2025 ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré ;

Article 1 : Approuve le transfert de l'enveloppe régionale d'un montant de 3 937 500 euros des projets NPNRU au bénéfice de la ville de Trappes pour l'opération d'extension et de restructuration lourde du groupe scolaire Wallon.

Article 2 : Précise que ce transfert des crédits régionaux à la Commune lui permet de se substituer à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et sollicite l'attribution de la subvention auprès de la région Ile-de-France.

Article 3 : Indique que les recettes en résultant seront inscrites sur le budget des exercices correspondants.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme, BEH
Maire de Trappes



- 5 JUIN 2025

**CONVENTION RELATIVE AUX OPÉRATIONS FINANÇÉES AU TITRE
DES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT URBAIN
CONVENTION N° « CODE IRIS »**

Entre

La Région Ile de France dont le siège est situé au 2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN, représentée par sa Présidente, Madame Valérie PÉCRESSE,
En vertu des délibérations n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 et n° CP XXX du XXXX
ci-après dénommée « la Région »
d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : Libellé du tiers
dont le statut juridique est :
dont le n° SIRET et le code APE sont : et
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant :
ci-après dénommé « le bénéficiaire »
d'autre part,

PRÉAMBULE

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Action régionale en faveur du développement urbain - soutien régional au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 modifiée par la délibération CP 2018-276.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010, prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, par délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021, modifié par délibération n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 et dans le respect des conditions suivantes.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'aide de la Région au bénéficiaire pour lui permettre de réaliser :

- l'opération relative à **XXXXXX**.

La participation de la Région s'impute sur l'enveloppe prévisionnelle pluriannuelle de crédits d'investissement de développement urbain attribuée **au titre du PRIN/PRIR XXX, de la ville de XXX** en faveur de **EPCI/EPT XXXXX**, telle que définie par la délibération n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 et par la convention régionale de développement urbain signée avec **EPCI/EPT de XXXXX**.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA RÉGION

Par délibération n° CP XXXX, la Région a décidé l'attribution d'une subvention au bénéficiaire pour soutenir l'opération visée à l'article 1, et dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à XXX % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à XXXXX €, soit un montant maximum de subvention de XXXX €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNÉ

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements objet de la subvention et dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

Le bénéficiaire s'engage également à maintenir l'affectation des biens financés par la Région à l'usage exclusif de l'opération subventionnée au titre du développement urbain, pendant une durée minimum de 10 ans ou pendant la période de remboursement du prêt principal lorsque celle-ci est supérieure à 10 ans.

ARTICLE 3.2 : POUR LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE RÉGIONALE DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAICITÉ

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF 100 000 NOUVEAUX STAGES POUR LES JEUNES FRANCILIENS

Le bénéficiaire s'engage à publier X offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) d'une période minimale de deux mois sur la plateforme <https://stages.iledefrance.fr>, selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 3.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.
- Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 3.5 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Ile-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats de tous les visuels relatifs au projet subventionné (esquisses et projets, publications y compris photographiques, communication à des tiers de l'opération avant, pendant et après réalisation de l'opération...) à des fins de communication relative à l'action régionale.

La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Concernant les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à avertir la Région du commencement des travaux. Pendant toute leur durée, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Ile-de-France à hauteur de X % du montant global ».

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1ère de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Ile-de-France.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

A la livraison, une plaque avec le logotype de la Région doit être apposée sur tous les équipements financés.

En cas d'inauguration, le bénéficiaire s'oblige à en informer préalablement la Région et à recueillir son avis sur le projet de carton d'invitation et tout document s'y rapportant.

Tous les autres événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à en informer la Région ainsi qu'à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans leur démarche.

ARTICLE 3.6 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

Le bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1 : CADUCITÉ

Si, à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 ans pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 4.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire et le cas échéant du cachet de l'organisme.

ARTICLE 4.2.1 : MODALITÉS D'ACOMPTE

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acompte à valoir sur les paiements déjà effectués en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 4.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, ce versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile de France et du Département de Paris.

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production :

- d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme ;
- d'un compte-rendu financier de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné ;
- d'un compte-rendu d'exécution signé par le représentant légal du bénéficiaire qui détaillera notamment les modalités de mise en œuvre de la Charte des valeurs de la République et de la laïcité.

Tout état récapitulatif doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

ARTICLE 4.3 : RÉVISION DU MONTANT SUBVENTIONNÉ

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 2 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle subventionnable engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 4.4 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à partir de la date du vote de la délibération, ou, en cas de démarrage anticipé, date d'éligibilité mentionnée dans la fiche projet annexée, et jusqu'à la date de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire.

Sans préjudice des durées indiquées à l'article 4.1, la convention prend fin avec le versement du solde de la subvention, ou, le cas échéant, par application des règles de caducité.

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 7 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve également le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 3.1 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention).

Pour les bénéficiaires relevant du champ d'application de la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée :

- la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de manquement avéré au respect de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;
- la Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 9 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite, la liste des opérations et dépenses subventionnables, et l'annexe dénommée « fiche projet ».

Fait en deux exemplaires originaux.

A Saint-Ouen-sur-Seine, le

Pour Le bénéficiaire
LIBELLE DU TIERS
CIVILITE PRENOM NOM FONCTION

(Cachet + signature)

Pour la Région
La Présidente du Conseil régional
d'Ile-de-France

Le Directeur du logement et du
renouvellement urbain

Angelo ZAGALOLO

Annexe : règlement budgétaire et financier régional adopté par délibération de l'assemblée régionale n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022.